

Je partage pleinement les vues exprimées par leurs seigneuries dans cette lettre à l'égard de ces deux actes; et en conséquence, je ne les soumettrai à sa majesté qu'après que le gouvernement et le parlement du Canada auront eu occasion de les considérer de nouveau, conjointement avec les remarques présentées par leurs seigneuries aux lords commissaires de la trésorerie.

En conséquence, je dois charger votre seigneurie de saisir la première occasion de mettre cette dépêche, avec la lettre ci-jointe, devant les deux chambres de la législature provinciale; et en ce faisant, vous appellerez leur sérieuse attention sur les remarques des lords commissaires de la trésorerie au sujet des actes dont il s'agit, et particulièrement de l'acte pour établir un libre commerce de banque. Je me flatte que le parlement du Canada sentira la convenance d'amender le dernier acte en la manière suggérée par leurs seigneuries, sans perdre de vue qu'à juger d'après l'expérience du passé, la législation des États-Unis ne peut nullement être considérée comme offrant un exemple sûr à imiter en matière de banques et en ce qui concerne le cours des monnaies, vu que peu de pays ont souffert plus grièvement des erreurs commises sur ces questions; et aussi, sans perdre de vue que tout avantage apparent et temporaire résultant pour la province des facilités données aux opérations des banques, serait payé trop cher, vu les dangers qu'entraînerait un cours monétaire assis sur une base peu propre à faire face aux difficultés commerciales qui surgissent à certaines époques, et auxquelles les pays même les plus prospères sont exposés de temps à autre.

J'ai, etc.

(Signé,) GREY.

Au très honorable  
Comte d'Elgin,  
etc., etc., etc.

*Incluse accompagnant la dépêche du comte Grey,  
No. 610, 24 juin 1851.*

(Copie.)

CHAMBRE DE LA TRÉSORERIE,  
11 juin 1851.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les lords commissaires de la trésorerie de sa majesté de vous mander, pour l'information du comte Grey, que les deux actes du Canada, savoir :

No. 787, "Acte pour changer le taux auquel certaines monnaies d'argent auront un cours légal," et No. 798, "Acte pour établir le libre commerce de banque en cette province, et pour d'autres fins relatives aux banques et aux affaires de banques," ont été mis sous les yeux de leurs seigneuries par la chambre de commerce, ainsi que la minute du comte Grey à ce sujet.

Je dois vous prier de faire remarquer à sa seigneurie, à l'égard du premier de ces actes que, comme il affecte le cours monétaire de la province, il aurait été plus régulier de le réserver à la sanction de sa majesté, avant de le laisser entrer en opération et lui donner force de loi; et qu'il eût été satisfaisant pour leurs seigneuries de recevoir des renseignements relativement à la valeur intrinsèque des monnaies qu'il altère, afin de donner au gouvernement de sa majesté les moyens de se prononcer sur la convenance des taux qui leur sont assignés.

Leurs seigneuries sont portées à croire, vu que les taux fixés par l'acte sont tellement au-dessous de la valeur nominale des monnaies, que la quantité d'argent pur qu'elles contiennent est bien moindre que ce qui serait nécessaire pour leur donner intrinsèquement

cette valeur; et comme en suspendant ces actes, il en pourrait résulter des inconvénients, il repugne à leurs seigneuries de recommander aucune mesure qui pourrait avoir cet effet. Sans cela, elles auraient été disposées à suggérer le désaveu de l'acte, dans le but de considérer la question d'assigner des taux aux monnaies des états de l'Amérique du Nord, représentant les quarts de piastre et autres fractions en rapport avec le sujet général du cours des monnaies de la province.

Sous ce point de vue, néanmoins, leurs seigneuries recommandent qu'il ne soit pris aucune décision par le gouvernement de sa majesté au sujet de cet acte, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du gouverneur-général des renseignements concernant la valeur intrinsèque des monnaies en question, et jusqu'à ce qu'elles soient mises au fait des motifs sur lesquels on s'est appuyé pour donner à ces monnaies les taux qui leur ont été assignés.

Je dois aussi vous prier de vouloir bien informer le comte Grey que la chambre de commerce a examiné avec la plus grande attention l'autre acte, No. 798, "pour établir un libre commerce de banque;" et que leurs seigneuries désirent que le résultat de ces délibérations soit mis sous les yeux du gouvernement canadien, avant de présenter cet acte à la sanction de sa majesté.

Le principe sur lequel cette loi est fondée se trouve expliqué dans le mémoire de l'inspecteur-général qui l'accompagne; et leurs seigneuries remarquent que ce fonctionnaire est d'avis que si le Canada n'a pas éprouvé les maux et les malheurs qui ont accompagné le système de banque suivi dans les États-Unis, cela est dû au petit nombre de banques qui ont été incorporées jusqu'à ce jour dans la province, et à la prudence avec laquelle elles ont dirigé leurs opérations. Il paraît, néanmoins, être d'opinion qu'il serait difficile de refuser d'accorder des chartes semblables aux autres banques, si la loi n'est pas modifiée; et que la province serait par là exposée aux risques et dangers résultant de l'accroissement sans contrôle des billets mis en circulation par des banques rivales. C'est pour obvier à cette difficulté que le bill maintenant sous les yeux de votre seigneurie a été passé par la législature locale, bill dont les dispositions les plus importantes sont celles qui confèrent exclusivement le privilège d'émettre des billets promissoires payables à demande aux banques à fonds social qui auront souscrit un certain capital, et déposé entre les mains du gouvernement une quantité de débentures égale au montant des billets dont elles sont autorisées à faire l'émission.

D'après sa manière d'envisager la question, l'inspecteur-général paraît reconnaître l'importance qu'il y a de limiter l'émission des billets promissoires; et leurs seigneuries partagent pleinement cette opinion.

Il doit en effet être évident pour tous ceux qui ont mûrement considéré la question d'une circulation de papier-monnaie, qu'outre les précautions à prendre pour assurer définitivement la solvabilité des banques d'émission, la grande difficulté de législater sur le sujet vient du risque qu'il y a, qu'en donnant au commerce les facilités qu'offre l'emploi des billets de banque, les affaires du pays ne soient exposées à un dérangement par des émissions spéculatives excédant les besoins légitimes du commerce.

L'expérience a pleinement prouvé, non seulement dans ce pays et dans un grand nombre de colonies, mais encore dans les États-Unis, que l'obligation de payer en espèces à demande n'est pas suffisante pour prévenir ces abus, et que des banques rivales ayant le droit de faire des émissions de billets sans restriction, ne sont que trop souvent disposées, quand la manie des spéculations est portée à son comble, à faire une émission de billets bien au-delà de ce qui serait praticable si la circulation consistait exclusivement en espèces